



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-Le-Temple, le 11/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GURHEM

6 rue Guillard

77320 ST MARTIN DES CHAMPS

Références : E/22-0863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement GURHEM implanté 6 rue Guillard 77320 ST MARTIN DES CHAMPS. L'inspection a été annoncée le 14/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite d'inspection est de procéder à la vérification des actions décrites dans le dossier contradictoire transmis le 18 février 2022 par la société GURHEM.

Ces actions entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/066 du 10 mai 2021 portant mise en demeure et prescriptions de mesures conservatoires à l'encontre de la société GURHEM.

Suite à la visite d'inspection du 02 décembre 2021, l'inspection des installations classées a transmis à la société GURHEM, le 1^{er} février 2022, le rapport n° E/22-0066 accompagné de projets d'arrêtés préfectoraux d'amende administrative et d'astreinte administrative. Dans ses observations transmises en réponse à ces projets, la société GURHEM fait valoir la satisfaction d'une partie des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2021 précité.

Afin de déterminer les suites qu'il convient de proposer, l'inspection des installations classées et la gendarmerie de la FERTE-GAUCHER ont réalisé le mardi 29 mars 2022 une visite d'inspection des installations de la société GURHEM. Cette inspection a fait l'objet d'une annonce préalable à la société GURHEM.

Le lundi 28 mars 2022, veille de l'inspection annoncée, l'inspection des installations classées a par ailleurs reçu un signalement informant du transfert estimé à une dizaine de bennes de déchets au

nom de la société GURHEM, depuis l'établissement de ladite société à Saint-Martin-des-Champs vers une parcelle agricole situé au lieu-dit « La Grande Renoue » appartenant à Monsieur Jérôme LABARRE.

Par conséquent, l'inspection réalisée le 29 mars 2022 a porté sur :

- les installations de la société GURHEM sises 6 rue de Guillard à ST MARTIN DES CHAMPS ;
- la parcelle n° 0083 sise rue de Guillard sur la commune de ST MARTIN DES CHAMPS ;
- la parcelle agricole sise au lieu-dit « La Grande Renoue » à ST MARTIN DES CHAMPS ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GURHEM
- 6 rue Guillard 77320 ST MARTIN DES CHAMPS
- Code AIOT dans GUN : 0006502519
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société GURHEM a été autorisée par l'arrêté préfectoral N°87 DAGR 2 IC 069 du 1^{er} juin 1987 à exploiter sur les parcelles cadastrales 93, 99 et 100 à Saint-Martin-des-Champs, un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules. Ces activités relevaient alors de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, les installations exploitées par la Société GURHEM ont été reclassées par courrier préfectoral n° E14/0185 du 22 janvier 2014, sous le régime de la déclaration (avec ou sans contrôle périodique) au titre des rubriques suivantes, annexées à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

- 2713-2 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m ;
- 2714-2 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ; supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;
- 2718-2 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ; inférieur à 1 tonne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite

- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats qui suivent relèvent des inspections réalisées le 29 mars 2022 sur les sites suivants :

- installations de la société GURHEM sises 6 rue de Guillard à ST MARTIN DES CHAMPS ;
- parcelle n° 0083 sise rue de Guillard sur la commune de ST MARTIN DES CHAMPS ;
- parcelle agricole sise au lieu-dit « La Grande Renoue » à ST MARTIN DES CHAMPS.

➤ Le 29 mars 2022 l'inspection des installations classées a constaté sur l'exploitation agricole appartenant à Monsieur Jérôme LABARRE sise au lieu-dit « La Grande Renoue » :

- 6 bennes (4x30m³ + 2x20m³) de déchets de métaux appartenant à la société GURHEM ;
- 4 bennes (1x30m³ + 3x20m³) de déchets inertes appartenant à la société GURHEM ;
- 2 bennes (1x30m³ + 1x20m³) de déchets de bois appartenant à la société GURHEM ;
- 2 bennes (2x20m³) de déchets en mélange appartenant à la société GURHEM ;
- 1 benne (30m³) de pneumatiques appartenant à la société GURHEM.

➤ Le 29 mars 2022 l'inspection des installations classées a constaté sur une plateforme bétonnée, parcelle n° 0083 située rue de Guillard à Saint-martin-des-Champs :

- 1 benne (30m³) de déchets de métaux appartenant à la société GURHEM ;
- 5 bennes (30m³) de déchets en mélange appartenant à la société GURHEM ;
- 1 benne de 8m³ de déchets de bois appartenant à la société GURHEM.

Les photographies des constats effectués le 29 mars 2022 sont annexées au présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées
Régulariser les rubriques n° 2712 et 2716	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 1	Astreinte
Sols étanches et récupération des effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 4	Astreinte
Accès aux installations	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 4	Astreinte
Contrôle de la radioactivité	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 4	Astreinte
Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 4	Astreinte
Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 5	Astreinte
Mesure conservatoire évacuation déchets parcelles 98, 561 et 562	AP de Mesures Conservatoires du 10/05/2021, article Article 2	Astreinte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Gestion des D3E	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 2	Sans suite
tri des déchets à la source	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 2	Sans suite
Tri des déchets en fonction de leur nature et de leur exutoire	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 4	Sans suite
Mesure conservatoire d'admettre tout nouveau déchets	AP de Mesures Conservatoires du 10/05/2021, article Article 2	Sans suite
Mesure conservatoire évacuation déchets parcelles 99, 100 et 101	AP de Mesures Conservatoires du 10/05/2021, article Article 2	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GURHEM n'a pas totalement satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/066 du 10 mai 2021 portant mise en demeure et prescriptions de mesures conservatoires.

A ce titre, l'inspections des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral rendant la société GURHEM redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction desdites dispositions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régulariser les rubriques n° 2712 et 2716

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 1
Prescription contrôlée : > soit en déposant en préfecture la demande d'enregistrement et/ou la déclaration visée aux articles L. 512-7 et L. 512-8 > soit en mettant à l'arrêt définitif les installations dont la société GURHEM ne sollicite par l'enregistrement et/ou la déclaration,
Réponse de l'exploitant au 18/02/2022 L'ensemble des déchets non dangereux non inertes présents sur cette parcelle ont été évacués. Vous trouverez en annexe n° 1 les bons d'enlèvements ainsi que les factures de la société STLG RECYCLAGE. L'ensemble de ces déchets a été pris en charge par la société STLG RECYCLAGE qui a assuré le tri et la valorisation de ces déchets selon les exigences de tri 5 flux. En effet, n'ayant pas les outils techniques et ressources internes pour réaliser ce tri, nous avons confié cette opération de tri de déchets non dangereux en mélange à la société STLG RECYCLAGE. Nous avons demandé une attestation de tri et valorisation à la société STLG RECYCLAGE et sommes en attente de leur retour. Nous vous la ferons parvenir dès réception. Nous vous confirmons ne plus recevoir de déchets non dangereux non inertes sur notre site depuis la mise en demeure du 10 Mai 2021. Nous avons donc cessé toute activité relevant des rubriques 2716 - Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes et 2714 – Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. A ce titre nous allons réaliser le dossier de cessation d'activité pour la rubrique 2714 sur l'ensemble des parcelles du site. Nous vous ferons parvenir le récépissé dès réception.
Constats : > Le 29 mars 2022 l'inspection des installations classées a constaté sur le site de la société GURHEM sis au 6 rue de Guillard à Saint-martin-des-Champs : - l'absence d'activité relevant de la rubrique n° 2712 ; - l'absence d'activité relevant de la rubrique n° 2714 ; - la cessation partielle de l'activité relevant de la rubrique n° 2716. Aucun déchet est admis sur site, cependant il reste à évacuer les déchets inertes entreposés sur les parcelles n° 098 et n° 0562. > Le 29 mars 2022 l'inspection des installations classées a constaté sur l'exploitation agricole appartenant à Monsieur Jérôme LABARRE sise au lieu-dit La Grande Renoue : - 4 bennes de déchets inertes appartenant à la société GURHEM ; - 2 bennes de déchets de bois appartenant à la société GURHEM ; - 2 bennes de déchets en mélange appartenant à la société GURHEM > Le 29 mars 2022 l'inspection des installations classées a constaté sur une plateforme bétonnée, parcelle n° 0083 située rue de Guillard à Saint-martin-des-Champs : - une benne de 8 m ³ de déchets de bois appartenant à la société GURHEM. L'exploitant déclare qu'il a déplacé ces bennes afin de libérer son site et démontrer qu'il avait procédé au nettoyage des sols. L'inspection demande à Monsieur GURHEM d'effectuer le rapatriement des bennes au sein de ses installations et de procéder à l'évacuation des déchets vers un organisme agréé à recevoir ces déchets.
Proposition de suites : Astreinte La levée de l'astreinte est conditionnée à l'évacuation de l'ensemble des déchets entreposés dans les bennes et à la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols. Le nombre de sondage et leur répartition seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Nom du point de contrôle : Gestion des D3E

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 2
Prescription contrôlée : R. 543-200-1 de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé,
Réponse de l'exploitant au 18/02/2022 Nous avons remis les quelques D3E présents sur notre site à l'entreprise BRUHAT Georges SAS située à VITRY-LE-FRANCOIS, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003-A-66-IC du 30 juin 2003. Vous trouverez en annexe n°3 l'attestation de cette entreprise concernant la reprise des D3E. De plus, nous vous confirmons ne plus recevoir sur notre site de déchets assimilables à des D3E.
Constats : Le 29 mars 2022 l'inspection des installations classées a constaté sur le site de la société GURHEM sis au 6 rue de Guillard à Saint-martin-des-Champs l'absence de déchets d'équipements de électriques et électroniques.
Proposition de suites : Sans suite

Nom du point de contrôle : tri des déchets à la source

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 2
Prescription contrôlée : L. 541-21-2 tout producteur ou détenteur de déchets mette en place un tri des déchets à la source ou, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois, les justificatifs de cette mise en place devant être transmis dans le même délai à l'inspection des installations classées,
Réponse de l'exploitant au 18/02/2022 Nous vous confirmons ne plus recevoir de déchets non dangereux non inertes sur notre site depuis la mise en demeure du 10 Mai 2021. De plus, n'ayant ni les ressources humaines, ni les moyens matériels d'assurer un tri optimal des déchets non dangereux en mélange présents sur notre site, nous avons confié nos déchets non dangereux en mélange à la société STLG RECYCLAGE afin qu'elle assure le tri. Vous trouverez en annexe n° 1 et 2 les bons d'enlèvement et les factures de prise en charge de ces déchets. Nous avons demandé une attestation de tri et valorisation à la société STLG RECYCLAGE et sommes en attente de leur retour. Nous vous la ferons parvenir dès réception. De plus, nous vous confirmons que nous ne souhaitons plus exercer d'activité de tri et regroupement de déchets non dangereux non inertes sur notre site. Nous avons cessé cette activité depuis mai 2021. Le tri des déchets réceptionnés sur le site consiste à trier des fers et métaux par nature : cuivre, ferrailles, fontes, aluminium, etc. afin d'en assurer la meilleure valorisation. Nous sommes également en mesure de recevoir de petits volumes de déchets inertes de type terre, béton, tuiles, briques, etc. issues de petits travaux de terrassement par les artisans de la région. Ces déchets inertes sont ensuite dirigés vers des entreprises de valorisation tels que la société WIAME RM à MAISONCELLES EN BRIE (77580). Vous trouverez un bon de livraison en annexe n°4. A ce jour nous finalisons les actions de nettoyage et d'évacuation des déchets non dangereux non inertes présents sur les parcelles 98, 562 et 561. Nous sommes toutefois tributaires de la disponibilité des transporteurs et des exutoires pour les chargements sur notre site, ceci en raison de la situation sanitaire et des absences de personnels depuis fin décembre 2021. Si les collecteurs peuvent honorer les rendez-vous, nous serons en mesure d'avoir finalisé les évacuations sur ces parcelles pour le 1er mars 2022. Nous vous ferons parvenir les bons d'enlèvement et les factures dès réception ainsi qu'un dossier photo. Aussi, du fait de ces contraintes de disponibilités des prestataires, nous vous demandons de ne pas appliquer l'astreinte proposée le temps de finaliser les enlèvements et la remise en état de ces parcelles.
Constats : Le 29 mars 2022 l'inspection des installations classées a constaté sur le site de la société GURHEM et sur la parcelle n° 0086 rue de Guillard à Saint-martin-des-Champs, ainsi que sur l'exploitation agricole de La Grande Renoue, que des déchets présents dans les bennes étaient globalement triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (photos 6-7-8-9-10-11). Il est demandé à l'exploitant d'évacuer ces déchets et de transmettre l'attestation de tri fourni par la société STLG RECYCLAGE.
Proposition de suites : Sans suite

Nom du point de contrôle : Sols étanches et récupération des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 4

Prescription contrôlée :

Article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2713, 2714

>le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement

>tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit associé à une capacité de rétention étanche et dont son dispositif d'obturation est maintenu fermé en conditions normales.

Réponse de l'exploitant au 18/02/2022 :

Nous allons réaliser une dalle bétonnée de 700 m² environ venant compléter la dalle actuelle afin d'entreposer l'ensemble des déchets de métaux sur une zone étanche. Dans le contexte actuel, il est difficile de trouver des intervenants pouvant réaliser les travaux dans un délai court. Aussi nous vous demandons de bien vouloir nous accorder le délai de l'année 2022 pour la réalisation de ces travaux d'aménagement et de ne pas appliquer d'astreinte et d'amendes dans l'attente de la réalisation des travaux.

En effet, nous devons demander un financement pour la réalisation des travaux et cela nécessite une évaluation de notre capacité financière.

Le planning prévisionnel des travaux est le suivant :

- Mars/Avril 2022 : Début des travaux de terrassement et des réseaux de gestion des eaux de pluviales et de ruissellement pour la tranche 1 : 350 m² – Le début des travaux est conditionné aux conditions climatiques et à la disponibilité des intervenants.
- Avril 2022/mai 2022 : Coulage du béton de la tranche 1 / Séchage
- Juin 2022 : aménagement des stockages sur la nouvelle zone bétonnée
- Septembre 2022 : Début des travaux de terrassement et des réseaux de gestion des eaux de pluviales et de ruissellement pour la tranche 2 : 350 m²
- Octobre 2022 : Coulage du béton de la tranche 2 / Séchage
- Novembre 2022 : Aménagement des stockages sur la nouvelle zone bétonnée

Un séparateur hydrocarbure sera mis en place sur le site afin d'assurer le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Un regard de prélèvement sera réalisé afin de pouvoir prélever les échantillons pour l'analyse des eaux pluviales.

En mesure compensatoire, et dans l'attente de réalisation des travaux, l'ensemble des métaux pouvant présenter un risque pour les eaux et la qualité des sols seront stockés dans des bacs ou bennes étanches couvertes soit pas des bâches soit par des couvercles adaptés. Le temps de séjour de ces déchets n'excédera pas un mois. De plus les ferrailles, aluminium et autre matières seront stockés en bennes. Ainsi il n'y aura plus de stockage de déchets à même le sol.

Constats :

L'exploitant déclare que des devis sont en cours de réalisation afin de finaliser le financement et la planification d'un échéancier des travaux.

Proposition de suites : Astreinte à sursis d'exécution

Au regard de l'importance des travaux et du délai nécessaire à leur réalisation (réalisation en amont d'un diagnostic de pollution des sols et d'une éventuelle phase de dépollution), l'inspection des installations classées propose de prendre à l'encontre de la société GURHEM une astreinte à sursis d'exécution.

Nom du point de contrôle : Accès aux installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 4

Prescription contrôlée :

Article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2713, 2714

>toutes personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations.

>lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation soit opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

Réponse de l'exploitant au 18/02/2022 :

A ce jour nous finalisons les actions de nettoyage et d'évacuation des déchets non dangereux non inertes présents sur les parcelles 98, 562 et 561. Nous sommes toutefois tributaires de la disponibilité des transporteurs et des exutoires pour les chargements sur notre site, ceci en raison de la situation sanitaire et des absences de personnels depuis fin décembre 2021. Si les collecteurs peuvent honorer les rendez-vous, nous serons en mesure d'avoir finalisé les évacuations sur ces parcelles pour le 1er mars 2022.

Dorénavant, la parcelle 98 pourra servir de parking pour les bennes vides uniquement. Il n'y aura aucun entreposage de déchets sur cette zone.

Les parcelles 561 et 562 sont en cours de remise en état. Des photos vous seront communiquées dès la finalisation des travaux. Il n'y aura plus aucune exploitation sur ces parcelles.

La mise en place de clôtures n'est donc pas nécessaire.

Constats :

Le 29 mars 2022 l'inspection des installations classées a constaté que la parcelle n° 0561 est vide de tous déchets (photo n°1).

Cependant des déchets de terres, des gravats et des métaux étaient encore entreposés sur les parcelles n° 098 et 0562 (photos n° 3 et 4).

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 4
Prescription contrôlée : Article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 > que tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection,
Réponse de l'exploitant au 18/02/2022 : L'entreprise GURHEM ne récupère pas de fers et métaux auprès d'entreprises pouvant avoir des activités susceptibles de présenter des risques de déchets radioactifs tels que les hôpitaux, les centres médicaux, les déchetteries, les entreprises aéronautiques, les entreprises produisant des équipements à destination de l'armée. L'origine des métaux est vérifiée lors de l'apport. Les clients sont des particuliers apportant de la ferraille, du cuivre, de l'aluminium, etc. et des entreprises agricoles. Il n'y a donc pas de déchets de métaux susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants réceptionnés sur le site. En cas de doute, la matière serait isolée et nous demanderions à la société ADNOT Père et fils située à Romilly-sur-Seine de venir sur notre site avec son radiamètre portatif pour réaliser le contrôle. La fiche de contrôle est en pièce jointe. A ce jour, il n'y a jamais eu de déclenchement des portiques de détection de radioactivité chez les exutoires qui reprennent nos déchets de fers et métaux.
Constats : La société GURHEM va procéder à l'achat d'un radiomètre portatif et justifiera de cette acquisition auprès de l'inspection des installations classées.
Proposition de suites : Astreinte L'astreinte sera levée à la justification de l'achat de l'appareil radiométrique.

Nom du point de contrôle : Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 4

Prescription contrôlée :

Article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2713, 2714

>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets soient distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché si pertinent. L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.

>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets soient couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, ou pouvant entraîner des substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Réponse de l'exploitant au 18/02/2022 :

L'ensemble des déchets non dangereux non inertes présents sur la parcelle 100 ont été évacués. Vous trouverez en annexe n° 1 les bons d'enlèvements ainsi que les factures de la société STLG RECYCLAGE. De plus l'activité de tri de déchets non dangereux n'est plus réalisée sur le site.

Constats :

Le 29 mars 2022 l'inspection des installations classées a effectivement constaté que les déchets non dangereux non inertes initialement présents sur la parcelle 100 ont été évacués (photo n° 2).

En revanche, l'inspection des installations classées a constaté l'entreposage de 15 bennes de déchets au sein de l'exploitation agricole située au lieu-dit de La Grande Renoue, et 7 bennes de déchets sur la parcelle située rue de Guillard à Saint-Martin-des-Champs.

Ces bennes sont entreposées en-dehors du périmètre ICPE déclaré par la société GURHEM.

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Tri des déchets en fonction de leur nature et de leur exutoire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 4
Prescription contrôlée : Article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2713, 2714 > que les déchets soient triés en fonction de leur nature et de leur exutoire.
Réponse de l'exploitant au 18/02/2022 : L'ensemble des déchets non dangereux non inertes ont été pris en charge par la société STLG RECYCLAGE qui a assuré le tri et la valorisation de ces déchets selon les exigences de tri 5 flux. En effet, n'ayant pas les outils techniques et ressources internes pour réaliser ce tri, nous avons confié cette opération de tri de déchets non dangereux en mélange à la société STLG RECYCLAGE. Nous avons demandé une attestation de tri et valorisation à la société STLG RECYCLAGE et sommes en attente de leur retour. Nous vous la ferons parvenir dès réception. De plus, nous n'exerçons plus d'activité de réception de déchets non dangereux non inertes
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que des déchets présents dans les bennes étaient globalement triés en fonction de leur nature et de leur exutoire. (photos n° 6-7-8-9-10 -11).
Proposition de suites : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er Point 5
Prescription contrôlée : l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2718 > que l'installation soit soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés.
Réponse de l'exploitant au 18/02/2022 : Nous avons demandé des devis à 3 organismes agréés afin de faire réaliser ce contrôle. Nous sommes dans l'attente des devis. De fait du contexte sanitaire, nous avons été alertés sur les délais de réalisation. De plus, nous aimerions toutefois avoir réalisé les travaux d'aménagement du site avant d'organiser leur passage car à ce jour, ils feraient part, des mêmes non-conformités que celles que vous évoquez dans votre rapport (pas de dalle bétonnée et pas de système de traitement des eaux).
Constats : L'exploitant justifiera de la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé, auprès de l'inspection des installations classées.
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Mesure conservatoire d'admettre tout nouveau déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 10/05/2021, article Article 2
Prescription contrôlée : Interdiction sous un délai de vingt-quatre heures d'admettre tout nouveau déchet sur les parcelles cadastrales n° 98, 99, 100, 101, 561 et 562 de la commune de Saint-Martin-des-Champs, jusqu'à la régularisation effective de la situation administrative des installations prescrite à l'article premier de l'arrêté précité.
Réponse de l'exploitant au 18/02/2022 : Afin de pouvoir payer l'évacuation des déchets non dangereux non inertes présents sur le site nous avons dû maintenir une activité. En effet, les coûts de l'évacuation sont importants. Nous n'avions pas la trésorerie pour couvrir ces coûts. Nous vous demandons donc de bien vouloir prendre en considération notre bonne fois et ne pas appliquer l'amende proposée.
Constats : La société GURHEM a effectivement continué à recevoir sur son site des déchets (métaux, terres, gravats). La société GURHEM a justifié avoir procédé à l'évacuation de 400 tonnes de déchets non dangereux non inertes, réalisée par la société STLG RECYCLAGE.
Proposition de suites : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure conservatoire évacuation déchets parcelles 98, 561 et 562

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 10/05/2021, article Article 2
Prescription contrôlée : évacuation sous un délai d'un mois, des déchets non dangereux non inertes et des déchets dangereux entreposés sur les parcelles 98, 561 et 562, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, avec transmission sous ce même délai des justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées
Réponse de l'exploitant au 18/02/2022 : A ce jour nous finalisons les actions de nettoyage et d'évacuation des déchets non dangereux non inertes présents sur les parcelles 98, 562 et 561. Nous sommes toutefois tributaires de la disponibilité des transporteurs et des exutoires pour les chargements sur notre site, ceci en raison de la situation sanitaire et des absences de personnels depuis fin décembre 2021. Si les collecteurs peuvent honorer les rendez-vous, nous serons en mesure d'avoir finalisé les évacuations sur ces parcelles pour le 1er mars 2022. Nous vous ferons parvenir les bons d'enlèvement et les factures dès réception ainsi qu'un dossier photo. Aussi, du fait de ces contraintes de disponibilités des prestataires, nous vous demandons de ne pas appliquer l'astreinte proposée le temps de finaliser les enlèvements et la remise en état de ces parcelles.
Constats : Le 29 mars 2022 l'inspection des installations classées a constaté que la parcelle n° 0561 est vide de tous déchets. Cependant des déchets de terres, des gravats et de métaux sont encore entreposés sur les parcelles n° 098 et 0562.
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Mesure conservatoire évacuation déchets parcelles 99, 100 et 101

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 10/05/2021, article Article 2
Prescription contrôlée : évacuation sous un délai de deux mois, des déchets non dangereux non-inertes et de déchets dangereux entreposés sur les parcelles 99, 100 et 101, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, avec transmission sous ce même délai des justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées ;
Réponse de l'exploitant au 18/02/2022 : L'ensemble des déchets non dangereux non inertes présents sur cette parcelle ont été évacués. Vous trouverez en annexe n° 1 les bons d'enlèvements ainsi que les factures de la société STLG RECYCLAGE. L'ensemble de ces déchets a été pris en charge par la société STLG RECYCLAGE qui a assuré le tri et la valorisation de ces déchets selon les exigences de tri 5 flux. En effet, n'ayant pas les outils techniques et ressources internes pour réaliser ce tri, nous avons confié cette opération de tri de déchets non dangereux en mélange à la société STLG RECYCLAGE. Nous avons demandé une attestation de tri et valorisation à la société STLG RECYCLAGE et sommes en attente de leur retour. Nous vous la ferons parvenir dès réception.
Constats : La société GURHEM a justifié avoir procédé à l'évacuation de 400 tonnes de déchets non dangereux non inertes, réalisée par la société STLG RECYCLAGE.
Proposition de suites : Sans suite

ANNEXE 1/3 – PHOTOGRAPHIES DES CONSTATATIONS EFFECTUÉES LE 29 MARS 2022



Photo n°1 -Parcelle n°561 - Déchets évacués



Photo n°2-Parcelle n°100 - Déchets évacués



Photo n°3 - Parcelles n°098 et 0562 - Déchets de gravats et terres



Photo n°4 - Parcelles n°098 et 0562- Déchets et métaux et terres



Photo n°5 – Benne de déchets entreposées dans l'exploitation agricole



Photo n°6 – Benne de déchets de bois entreposée dans l'exploitation agricole



Photo n°7 – Benne de déchets de métaux entreposée dans l'exploitation agricole



Photo n°8 – Benne de déchets de gravats entreposée dans l'exploitation agricole

ANNEXE 3/3 – PHOTOGRAPHIES DES CONSTATATIONS EFFECTUÉES LE 29 MARS 2022



Photo n°8 – Bennes de déchets entreposées dans sur la parcelle 083 rue de Guillard à St-Martin-des-Champs



Photo n°9 – Benne de déchets de végétaux entreposée dans sur la parcelle 083 rue de Guillard à St-Martin-des-Champs



Photo n°10 – Benne de déchets de métaux entreposée dans sur la parcelle 083 rue de Guillard à St-Martin-des-Champs



Photo n°11 – Benne de déchets de métaux entreposée dans sur la parcelle 083 rue de Guillard à St-Martin-des-Champs